



Arrêt

n° 289 477 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie harratine, vous êtes originaire de Selibaby. Selon vos dernières déclarations, vous êtes issu d'une famille d'esclaves et vous étiez au service d'un Maure blanc. Vous vous occupiez principalement du bétail. Un jour, vous avez décidé de fuir cette situation, laissant derrière vous vos parents, frères et sœurs, votre épouse et vos deux enfants. Vous dites avoir quitté la Mauritanie en 2008 à destination du Mali. Après un court séjour en Algérie, vous disiez avoir vécu en Libye jusqu'en 2015. Vous êtes ensuite arrivé en Suisse où vous avez introduit une demande de

protection internationale mais sans attendre la réponse, vous êtes parti en Allemagne. Ce pays vous a renvoyé vers la Suisse, pays responsable de votre demande. Deux ans plus tard, vous avez obtenu une décision négative des instances d'asile suisses. Vous avez rejoint la Belgique et le 5 septembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Peu de temps après votre arrivée, vous êtes devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste de Mauritanie). A l'appui de cette demande, vous disiez craindre d'être emprisonné ou tué par votre maître ou ses enfants. Vous invoquiez également votre militantisme pour le mouvement IRA.

Le 1er avril 2020, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité. En effet, vos déclarations faites au Commissariat général entraient en contradiction avec celles que vous aviez faites en Suisse dans le cadre de votre demande de protection internationale. Votre condition d'esclave et les faits de persécution invoqués dans ce cadre n'ont pas été tenus pour établis. Quant à votre crainte en raison de votre adhésion au mouvement IRA en Belgique, le Commissariat général a considéré que votre militantisme était de faible ampleur et que vous ne présentiez pas le profil susceptible d'être ciblé par les autorités mauritaniennes en cas de retour. Le seul fait d'adhérer pour ce mouvement citoyen ne permettait pas l'octroi d'une protection internationale.

Suite au recours que vous aviez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'absence de crédibilité de votre récit, a confirmé également l'argumentation concernant le mouvement IRA et a rendu le 16 novembre 2020 un arrêt concluant au refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire (arrêt n°244 134).

Le 10 décembre 2021, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette deuxième demande, vous réitérez une crainte à l'égard de votre maître du fait que vous étiez esclave en Mauritanie et vous déclarez craindre de retourner en Mauritanie également à cause de votre militantisme pour le mouvement IRA. Vous dites être un membre actif depuis 2017, que vous sensibilisez les gens à participer aux réunions, auxquelles vous participez vous-même, vous participez également à des manifestations et à des événements du mouvement. Pour étayer vos propos, vous versez des photos de ces activités sur lesquelles vous figurez. Vous avez également versé une attestation du président de IRA en Belgique et une attestation du leader du mouvement, Mr Biram Dah Abeid. Par ailleurs, vous avez versé des documents de nature psychologique et un certificat de cicatrices. Vous terminez en disant que votre appartenance à IRA aura de graves conséquences sur votre sécurité en cas de retour en Mauritanie et que vous êtes certainement fiché par le régime en place.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents de nature psychologique (datés des 13.03.2021 et 10.05.2022) que vous souffriez du moins à cette période-là d'un « syndrome post-traumatique sévère ». Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien auraient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dans le cas où vous auriez été entendu lors d'un entretien au Commissariat général. Toutefois, dans le cadre de cette présente demande, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas utile de vous entendre pour prendre une décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs (voir dossier administratif : déclaration OE du 11.05.2022) que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine n'avaient été considérées comme établies ni fondées. Dans le cadre de votre première demande, cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, les déclarations faites à l'Office des étrangers et les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Tout d'abord, vous réitérez une crainte à l'égard de votre maître du fait que vous étiez esclave en Mauritanie. Vos déclarations actuelles n'apportent aucun nouvel éclairage quant à ce fait invoqué (voir déclaration OE, 11.05.2022, rubriques 16, 19). Vous vous contentez de réitérer cette crainte, laquelle n'a pas été considérée comme établie par les instances d'asile suisses et belges. En terme de documents, vous avez versé un certificat de cicatrices établi en Belgique par un médecin d'un centre Fedasil (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Il est indiqué que vous avez déclaré avoir été victime de violences physiques. Le médecin constate deux cicatrices qui selon vous seraient dus à des coups portés avec une pierre et avec un objet en métal. Etant donné que l'auteur du document se base sur vos propres déclarations pour faire un lien de cause à effet avec les cicatrices constatées, ce constat ne permet nullement d'établir les circonstances réelles de la survenance de ces cicatrices. La force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour considérer que les instances d'asile ont pris une décision incorrecte vous concernant.

Vous avez également versé un rapport psychiatrique daté du 13 mars 2021 et une attestation du même psychiatre datée du 15 mai 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3). L'auteur du document indique que vous souffrez d'un « syndrome post-traumatique sévère » et pour poser ce diagnostic, elle se base sur des critères du DSM-5. Si le professionnel de la santé a compétence pour poser des diagnostics médicaux, il ne peut qu'émettre des hypothèses sur l'origine de ces troubles. En effet, il ne peut s'assurer que ce que son patient lui raconte s'est réellement passé dans son pays d'origine ou sur son trajet migratoire. Il part du postulat d'une confiance envers son patient, afin de construire une relation thérapeutique constructive et positive. A contrario, si le Commissariat général n'a pas compétence pour poser des diagnostics médicaux, par contre, il a compétence pour évaluer la crédibilité d'un récit d'asile et à ce titre, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, ont estimé que votre profil esclave n'était pas établi. Dès lors, les troubles psychologiques dont vous souffrez peuvent trouver leur origine dans tout autre événement que le Commissariat général ignore. D'ailleurs, lors de l'enregistrement de votre demande, vous avez déclaré que les documents de nature médicale versés sont des preuves des maltraitements vécus en Libye (déclaration OE, 11.05.2022, rubrique 18). Si vous avez pu vivre des événements difficiles dans le cadre de votre trajet migratoire il y a maintenant de nombreuses années, cela ne permet pas d'appuyer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Dans le cadre de cette crainte invoquée, vous n'avez présenté aucun élément qui permet d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous avez réitéré la même crainte qu'en première demande, à savoir le fait de militer pour le mouvement IRA-Mauritanie en Belgique (déclarations OE, 11.05.2022, rubriques 16, 17, 18 et 19). Vous

avez expliqué que lors de votre première demande, vous n'aviez présenté aucun document pour prouver votre adhésion et vos activités. Vous avez précisé qu'en Mauritanie vous n'aviez jamais eu d'activités politiques (idem, rubrique 17). Dès lors, vous avez versé des documents pour étayer ce fait invoqué, à savoir des photos de des activités auxquelles vous participez pour IRA en Belgique, une attestation du président de IRA en Belgique datée du 10.01.2022 et une attestation du leader du mouvement, Mr Biram Dah Abeid datée du 25.09.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4, 5 et 6).

Il ressort de la lecture et de l'analyse de ces documents que le président de IRA-Mauritanie en Belgique atteste que vous êtes membre administrateur de l'asbl depuis 2017 et que vous participez régulièrement aux activités et aux manifestations. Biram Dah Abeid a témoigné de votre engagement pour les activités du mouvement IRA en Belgique. Les photos attestent également que vous participez aux événements du mouvement. Du fait de la situation sanitaire liée au Covid-19, il ressort de ces photos que vous portez sur toutes les photos un masque, même en extérieur et même quand les autres personnes n'en portent pas. Si vous le portez pour des raisons de santé, le constat objectif toutefois est qu'il n'est pas permis de bien vous reconnaître sur ces photos. Vous n'êtes dès lors pas identifiable certainement et formellement. Quoiqu'il en soit, les instances d'asile ne remettent pas en cause votre adhésion et votre militantisme pour ce mouvement en Belgique. Toutefois, vos activités en Belgique ne permettent pas de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, malgré les documents versés, force est de constater que votre militantisme est somme toute limité à des activités pour une association qui manifeste en Belgique contre l'esclavage et les injustices commises en Mauritanie.

Selon les informations objectives récentes dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de l'IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. L'IRA a reçu sa reconnaissance officielle en Mauritanie. Dorénavant, il sollicite la reconnaissance de son aile politique, le RAG qui veut être un parti politique reconnu et légal en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Jusqu'au début de l'année 2022, le leader de l'IRA avait opéré des rapprochements avec le gouvernement afin d'entrer dans un dialogue pouvant mener à des actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs du mouvement. En mars 2022, l'IRA a organisé un grand congrès international sur le sujet de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis le mois de mai 2022, le dialogue s'est dégradé. Si l'information objective fait état de membres du RAG qui ont récemment connu certains problèmes au pays (interruption de réunions par les forces de l'ordre, arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater que ce sont principalement des réunions et des membres du RAG qui sont visés et qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques (voir farde « Information des pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022). De ces informations objectives, le Commissariat général ne peut pas conclure que votre profil de militant de l'IRA en Belgique puisse permettre de vous octroyer une protection internationale. En effet, vous n'avez aucune fonction dirigeante ni aucune visibilité telle que vous pourriez être une cible pour vos autorités mauritaniennes.

Si dans son attestation, Biram Dah Abeid atteste qu'en Mauritanie, vous avez été victime d'esclavage et du racisme d'état, il n'en a pas été témoin lui-même ; dès lors à défaut de fournir ses sources, il convient de considérer qu'il s'est basé uniquement sur vos propres dires. Quant au fait qu'il a expliqué que vous étiez fiché et ciblé par la police politique en Mauritanie, à nouveau, à défaut de fournir des informations concrètes, fiables et référencées, le Commissariat général considère qu'il s'agit là de suppositions de sa part. En conclusion, la force probante de ces documents est extrêmement limitée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 avril 2023 et reçue le 8 mai 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 (sic) mai 2023 et reçue le 8 mai 2023, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entendre à nouveau le requérant ou prendre contact avec Monsieur Biram Dah Abeid, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.5.2. Au vu de la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler que l'introduction d'une demande ultérieure de protection internationale ne constitue pas une nouvelle voie de recours contre l'acte administratif et l'arrêt qui ont été pris dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments exposés à l'occasion de cette seconde demande, en ce qu'ils critiquent en réalité les décisions adoptées antérieurement et sans que le Conseil ne perçoive d'explications vraiment convaincantes qui justifieraient que de tels rapports médico-psychologiques ou de pareilles justifications factuelles n'aient pas été présentés antérieurement par le biais de recours contre lesdites décisions, ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, le Conseil considère qu'en tout état de cause, ces éléments, les articles sur la mémoire traumatique ainsi que les rapports médico-psychologiques exhibés à l'occasion de cette deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à énerver l'arrêt n° 244.134 du 16 novembre 2020, prononcé dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.5.3.1. En ce qui concerne le prétendu statut d'esclave du requérant et ses activités politiques en Belgique, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 244.134 du 16 novembre 2020, exposé notamment ce qui suit :

« 4.5. [...] le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir, particulièrement, la réalité de sa condition d'esclave en Mauritanie et le bienfondé de sa crainte de persécution liée à son engagement en Belgique au sein du mouvement IRA.

[...]

4.6.5. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique. Ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant et par l'attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie Belgique déposée au dossier administratif.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

[...]

4.6.7. [...] Le Conseil considère [...] que les activités politiques du requérant en Belgique demeurent très limitées, peu significatives et qu'elles ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

[...]

4.6.10. *En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place. »*

3.5.3.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt précité, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que le requérant n'expose, ni lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt précité.

3.5.3.3. Le Conseil ne partage pas l'allégation de la partie requérante selon laquelle le militantisme du requérant « [...] s'est considérablement intensifié depuis sa première demande de protection internationale ». Le Conseil considère, même en tenant compte de la participation du requérant à des activités de l'IRA et de son poste d'administrateur en charge de la sécurité du bureau exécutif, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Le requérant ne peut, dès lors, pas être considéré comme un réfugié sur place. S'il est vrai que « [...] le fait de ne pas satisfaire au premier critère n'empêche pas l'octroi d'une protection internationale en tant que réfugié sur place [...] », le Conseil constate que la partie requérante n'expose aucun élément de nature à modifier l'appréciation du Conseil dans son arrêt n° 244.134 du 16 novembre 2020. S'agissant des témoignages et des photographies, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans la décision attaquée ; les explications y afférentes exposées en termes de requête n'énervent pas cette analyse et la qualité de l'auteur de l'un de ces deux témoignages ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil est d'avis que les photographies annexées à la note complémentaire du 3 avril 2023 ne permettent pas de renverser les constats précités. Après avoir examiné la documentation présentée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil constate que si la situation tend à s'améliorer, la situation reste délicate pour les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme en Mauritanie. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le statut d'esclave allégué par le requérant n'étant aucunement établi et ses activités politiques ainsi que son profil étant à eux seuls insuffisants pour établir une telle crainte ou un tel risque.

3.5.4.1. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes et les séquelles constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard.

3.5.4.2. Le Conseil fait siennes les conclusions que le Commissaire général tire – dans sa note d'observation – de son analyse du constat de lésions du 22 février 2021 joint au courrier de la partie requérante en date du 30 mai 2022. Les développements avancés par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas d'énervier les constats précités. Le Conseil souligne de surcroît qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir subi des mauvais traitements durant son parcours migratoire – en l'occurrence en Lybie – lors de son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Conseil constate par ailleurs que la tardiveté des constatations médico-psychologiques, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles et troubles constatés, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse liée aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'ils n'induisaient ni n'établissaient pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur l'origine de ses cicatrices, le requérant tient des propos contradictoires en affirmant dorénavant n'avoir rencontré aucun problème en Lybie et il se borne à soutenir que les lésions ont en réalité été occasionnées en Mauritanie dans les circonstances qu'il a exposées lors de sa première demande de protection internationale, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE